

## Les pistes à macarons :

Il s'agit d'une expérimentation permettant d'ouvrir certaines voies à la circulation des seuls habitants de communes spécifiques.

Les conditions pour circuler sur ces « pistes à macaron » sont :

- ▶ habiter l'une des communes ayant accepté l'expérimentation : Gatuzières, Cubières, Altier, Ventalons en Cévennes, Molezon, Alzon, Bréau et Salagosse, Valleraugue, Rousses, Chadenet, Génolhac et Vialas ;
- ▶ faire une demande de « macaron » auprès de sa mairie, pour chaque véhicule amené à circuler sur les « pistes à macarons » ;
- ▶ apposer de façon visible son macaron à l'intérieur de son véhicule.

Les « pistes à macaron » sont signalées sur le terrain et mentionnées sur les cartes du plan de circulation.



© Mickaël Brevet  
Conception et impression : Parc national des Cévennes • Photos : Nathalie Thomas



# LA CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

CHACUN PEUT CONTRIBUER À PRÉSERVER LA BEAUTÉ, LA RICHESSE ET LA QUIÉTUDE DES LIEUX EN COEUR DE PARC EN RESPECTANT QUELQUES BONNES PRATIQUES :

- ▶ porter une extrême attention aux autres usagers en leur facilitant la circulation ;
- ▶ s'arrêter pour croiser les animaux isolés ou en troupeaux ;
- ▶ éviter les lieux fréquentés (sentiers de randonnée, en été comme en hiver...);
- ▶ ralentir lors de la rencontre d'autres utilisateurs ;
- ▶ éviter de détériorer les chemins par des accélérations inutiles.

RETROUVEZ LES CARTES ET LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MOTORISÉE SUR :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/la-circulation-des-vehicules-moteur>

Le cœur du Parc national des Cévennes présente un fort enjeu de préservation lié à la présence d'espèces animales et végétales remarquables.

Afin de maintenir la quiétude des lieux, préserver la tranquillité des habitants et éviter les conflits d'usages sur les pistes, la circulation des véhicules à moteur est encadrée.



Le cœur du Parc national des Cévennes est un territoire habité où la faune, la flore, les habitats naturels et culturels y sont exceptionnels.



Préserver la quiétude de ses lieux pour la faune, pour celle de ses habitants comme des visiteurs, favoriser la découverte douce de ce territoire, tout en permettant le bon déroulement des activités économiques sont les préoccupations constantes du conseil d'administration du Parc national des Cévennes.



## RÈGLES GÉNÉRALES :

**Le « hors-piste » est interdit sur tout le territoire national\***

Dans le cœur du Parc national, la circulation des véhicules à moteurs est réglementée par un plan de circulation adopté par le conseil d'administration du 21/06/17 et du 28/09/17 :

- ▶ toutes les pistes et voies ouvertes à la circulation motorisée sont répertoriées et accessibles sur le site internet du Parc national ;
- ▶ en dehors des voies ouvertes, la circulation des véhicules à moteur est interdite.

**Ce plan de circulation :**

- ▶ ne concerne que le périmètre du cœur du Parc national des Cévennes ;
- ▶ ne concerne pas les voies départementales et nationales.



Certains acteurs peuvent circuler sur des voies fermées pour exercer leurs activités courantes : les « ayants droit »

**Qui sont-ils ?**

- ▶ les propriétaires, occupants et riverains pour accéder à leurs terrains ou constructions ;
- ▶ les exploitants ou titulaires d'un droit d'exploitation ;
- ▶ les chasseurs en action de chasse ;
- ▶ les agents de l'état, des collectivités territoriales, élus, pour nécessité de services ou de métier ;
- ▶ les agents chargés d'opérations de sécurité et de secours.

**Par ailleurs, des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes.**

**Est-ce que circuler sur les voies fermées à la circulation constitue une infraction ?**

→ OUI, si vous n'êtes pas un ayant droit.

**Où trouver les cartographies des voies ouvertes à la circulation ?**

→ Site internet du Parc national des Cévennes, rubrique « la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes / La circulation des véhicules à moteur »

\* Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes